

Capsule

Un autre jugement sommaire en matière de brevet : *Calgon Carbon Corporation c. La Corporation de la Ville de North Bay et Trojan Technologies*

Katherine Stachrowski*

La requête en jugement sommaire vise à éviter les délais et les frais élevés associés à un procès. Par contre, la Cour ne devrait octroyer de jugement sommaire que dans des situations claires où elle est convaincue qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse. Depuis l'introduction dans la procédure fédérale du jugement sommaire, inspiré du modèle ontarien, la Cour fédérale s'est montrée réticente à accorder le jugement sommaire dans les cas de contrefaçon ou de validité d'un brevet¹. Cette réticence s'explique souvent par l'existence de preuves contradictoires et la question de la crédibilité des témoins qui doit alors être évaluée par un témoignage de vive voix et un contre-interrogatoire. Cependant, la tendance semble changer depuis quelques années : de plus en plus, les tribunaux accordent le jugement sommaire en matière de contrefaçon ou de validité de brevet.

La Cour fédérale a été saisie d'une action en contrefaçon de brevet : *Calgon Carbon Corporation c. La Corporation de la Ville de*

© Katherine Stachrowski , 2005.

* Avocate chez Gowling Lafleur Henderson.

1. *Pallmann Maschienfabrik G.m.b.H Co. KG c. CAE Machinery Ltd.* (1995), 62 C.P.R. (3d) 26 (C.F.P.I.) et repris dans *Johnson & Johnson Inc. c. Boston Scientific Ltd.*, 2004 C.F. 1672

*North Bay et Trojan Technologies*². La demanderesse, Calgon Carbon Corporation (ci-après « Calgon »), est propriétaire du brevet 2,331,525 (ci-après « 525 »). Dans sa déclaration, Calgon allègue que les défenderesses, la Corporation de la Ville de North Bay (ci-après « North Bay ») et Trojan Technologies Inc. (ci-après « Trojan »), ont contrefait le brevet 525. Calgon cherchait à obtenir un jugement déclaratoire confirmant qu'il y a contrefaçon, une injonction permanente et des dommages-intérêts.

Le brevet 525 vise un procédé de traitement contre les oocytes de *Cryptosporidium*, qui consiste à irradier l'eau avec des rayons ultraviolets. Les rayons ultraviolets sont couramment utilisés pour le traitement de l'eau et la destruction des bactéries et des virus. Avant le dépôt du brevet 525, on pensait qu'il était nécessaire d'utiliser une dose de rayonnements beaucoup plus élevée afin de détruire le *Cryptosporidium*. Le procédé visé au brevet 525 consiste à prévenir la multiplication du *Cryptosporidium*, sans toutefois le tuer, en utilisant une dose plus faible d'ultraviolets.

La défenderesse North Bay a présenté une requête en jugement sommaire, alléguant que le brevet 525 est invalide car l'invention qu'il décrit est déjà connue. De plus, la défenderesse affirme que le brevet 525 ne fait pas état d'une invention, mais plutôt d'une simple découverte.

Afin de déterminer si le jugement sommaire est approprié, la Cour applique le critère de l'existence d'une véritable question litigieuse. La règle 216 des *Règles des Cours fédérales* (1998)³, qui ouvre la voie à un jugement sommaire dans le but d'économiser les ressources judiciaires⁴, se lit comme suit :

216. (1) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour est convaincue qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse quant à une déclaration ou à une défense, elle rend un jugement sommaire en conséquence.

216. (2) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour est convaincue que la seule véritable question litigieuse est :

(...)

2. 2005 CF 838.

3. DORS 98-106.

4. *Apotex Inc. c. Merck & Co.*, 2004 A.C.F. 314.

b) un point de droit, elle peut statuer sur celui-ci et rendre un jugement sommaire en conséquence.

Les principes généraux concernant l'octroi d'un jugement sommaire sont résumés dans l'arrêt *Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd.*⁵ : « Le juge, saisi d'une requête en jugement sommaire, peut trancher des questions de fait et des questions de droit si les éléments portés à sa connaissance lui permettent de le faire ».

Par contre, tel qu'il est établi par la Cour d'appel dans *MacNeil Estate c. Canada*⁶ et *Trojan Technologies Inc. c. Suntec Environmental Inc.*⁷, la requête en jugement sommaire ne sera pas accueillie s'il existe une véritable question litigieuse. Toutefois, dans ce cas, le juge peut trancher la question s'il est en mesure de trouver les faits nécessaires pour statuer sur les points de fait et de droit. Cependant, tel qu'il est précisé par la Cour, la jurisprudence indique clairement que lorsqu'il est question de crédibilité, le jugement sommaire est inapproprié.

Invariablement, dans les cas de litiges de brevets, on a recours aux services de témoins experts en vue d'obtenir une preuve relative aux questions d'interprétation des revendications, de validité et de contrefaçon. Par conséquent, les parties ont déposé des affidavits d'experts au soutien de leur position respective, portant sur la méthode revendiquée, ainsi que les contre-interrogatoires sur ces affidavits pour « présenter leurs meilleurs arguments ». Cependant, lors de la présentation de la requête, l'avocat de la défenderesse North Bay a appuyé en totalité son argumentation sur l'affidavit et le contre-interrogatoire du témoin expert de la demanderesse, car celle-ci, en répondant aux questions en contre-interrogatoire, « a reconnu que si les mots « *pour prévenir la répllication de Cryptosporidium parvum* » sont supprimés des revendications du brevet 525, on se retrouve devant une méthode qui était déjà bien connue avant la date de priorité dudit brevet ».

Alors que la Cour a établi avec raison que l'interprétation d'un brevet est une question de droit pouvant être résolue par un jugement sommaire sous la règle 216(2)b) des *Règles des Cours fédérales*, c'est au niveau de la preuve que les choses sont moins claires.

5. [1996] A.C.F. 481.

6. 2004 CAF 50.

7. 2004 CAF 140.

La Cour s'est fiée presque exclusivement à la transcription du contre-interrogatoire du témoin expert de la demanderesse pour déclarer que l'invention n'est pas brevetable, et ce, malgré la jurisprudence selon laquelle les tribunaux sont réticents à appuyer leurs jugements sommaires sur des témoignages d'experts, sans les voir ni les entendre⁸. Tel qu'il est affirmé par la Cour d'appel dans *Trojan Technologies Inc. c. Suntec Environmental Inc.*⁹, « lorsque le juge des requêtes a préféré la preuve d'un expert plutôt que celle d'un autre, en ce qui concerne chacune des questions importantes, il est difficile de dire qu'il n'existe pas de problème de crédibilité ».

Malgré cela, la Cour arrive à la conclusion que la prévention de la répllication de *Cryptosporidium parvum* par les méthodes revendiquées dans le brevet 525 n'est pas « un nouveau procédé, résultat ou produit ou une nouvelle combinaison produisant un ancien produit ou résultat », tel qu'il est formulé dans *Riello Canada, Inc. c. Lambert*¹⁰, puisque le système demeure le même. L'utilisation d'une invention connue pour prévenir la répllication de *Cryptosporidium parvum* est une simple découverte et non une nouvelle invention, même si la preuve démontre que l'on ignorait cet avantage. Par conséquent, la Cour accorde la requête pour jugement sommaire en concluant qu'il n'y avait pas de preuve contradictoire et que la décision porte sur un point de droit. L'action en contrefaçon intentée contre la défenderesse North Bay est donc rejetée.

8. *Johnson & Johnson c. Boston Scientific Ltd.*, 2004 C.F. 1672.

9. 2004 CAF 140.

10. (1986), 9 C.P.R., (3d) (C.F.P.I.).